



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°39-2020-10-002

PUBLIÉ LE 2 OCTOBRE 2020

Sommaire

Préfecture du Jura

39-2020-10-02-004 - Arrêté portant obligation du port du masque dans certains lieux de la commune de MOREZ – HAUTS DE BIENNE (39400) (4 pages) Page 3

39-2020-10-02-003 - Arrêté portant obligation du port du masque dans certains lieux de la commune de Saint-CLAUDE (39200) (5 pages) Page 8

Préfecture du Jura

39-2020-10-02-004

Arrêté portant obligation du port du masque dans certains
lieux de la commune de MOREZ – HAUTS DE BIENNE
(39400)

*Arrêté portant obligation du port du masque dans certains lieux de la commune de MOREZ –
HAUTS DE BIENNE (39400)*

**ARRÊTÉ PORTANT OBLIGATION DU PORT DU MASQUE DANS CERTAINS LIEUX DE LA COMMUNE DE
MOREZ – HAUTS DE BIENNE (39400)**

Le préfet du Jura,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire, ensemble la décision n° 2020-803 du 9 juillet 2020 du Conseil constitutionnel ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur David PHILOT, préfet du Jura ;

Vu les avis et notes du conseil scientifiques covid-19, prévu à l'article L. 3131-19 du code de la santé publique ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 1er du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié : « I. - Afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène définies en annexe 1 au présent décret et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites « barrières », définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance.

II. - Les rassemblements, réunions, activités, accueils et déplacements ainsi que l'usage des moyens de transports qui ne sont pas interdits en vertu du présent décret sont organisés en veillant au strict respect de ces mesures. »

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le préfet de département est habilité, selon les dispositions du IV de l'article 3 du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, les rassemblements, réunions ou activités auxquels la déclaration mentionnée au II n'est pas applicable lorsque les circonstances locales l'exigent.

Considérant qu'il ressort des récents points de situation communiqués par Santé Publique France et par l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche Comté que la circulation du virus COVID-19 est toujours active dans cette région y compris dans le département du Jura ; qu'en particulier les récentes campagnes de dépistages conduites par les autorités sanitaires avaient mis en évidence de nombreux cas positifs avec une tendance à la hausse ;

Considérant qu'en dépit des mesures mises en place, le risque de propagation de l'épidémie de covid-19 est plus particulièrement accru dans les rues du centre-ville de Morez-Hauts de Bienne où l'affluence et la densité des personnes sont plus importantes, notamment en lien avec les activités sociales, éducatives, culturelles et commerciales ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition de la sous-préfète de Saint-Claude :

ARRÊTE

Article 1er : En complément de l'obligation de respect des mesures barrières, le port du masque est obligatoire dans les rues et places de la commune de Morez – HAUTS DE BIENNE (39400) figurant en annexe I du présent arrêté, jusqu'au samedi 31 octobre 2020.

Cette obligation ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 2 : Un affichage selon le modèle annexé en II au présent arrêté indiquant l'obligation de port du masque sera apposé aux points d'entrée de ces quartiers.

Article 3 : Toute personne ne respectant pas l'obligation du port du masque dans les lieux où il est obligatoire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.3136-1 du code de la santé publique.

Article 4 : Le présent arrêté cessera de produire effet à compter de la publication ultérieure de tout autre texte législatif ou réglementaire y faisant obstacle.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Besançon, dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Article 6 : Le directeur des services du cabinet du préfet, le secrétaire général de la préfecture du Jura, les sous-préfets des arrondissements de Dole et Saint-Claude, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du Groupement de Gendarmerie du Jura, le maire de Hauts de Bienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Lons le Saunier, le 02 octobre 2020

Le préfet

Signé

David PHILOT

**ARRÊTÉ PORTANT OBLIGATION DU PORT DU MASQUE DANS CERTAINS LIEUX DE LA COMMUNE DE
HAUTS DE BIENNE – COMMUNE DÉLÉGUÉE DE MOREZ (39400)**

ANNEXE I

Périmètre à l'intérieur duquel le port du masque est obligatoire, délimité par les rues (incluses) et lieux (inclus) suivants :

- Rue Lamartine entre le lieu-dit citée administrative et le Quai Jobez
- Abords du cinéma, y compris Espace Lamartine et Cour P. Odobey
- Rue Lamartine
- Quai Jobez
- Place Henri Lissac
- Petit Quai
- Rue de la Promenade
- Rue de la république depuis l'intersection Rue Emile Zola jusqu'au Cour P. Odobey
- Rue de la Citadelle
- Quai A. Lamy
- Rue W. Gagneur jusqu' l'intersection Rue V. Berard
- Rue V. Berard
- Avenue Louis Paget de la Gendarmerie à l'école du Puits et l'accueil de Loisir,
- Abords de la crèche municipales, rue de la Verrerie

ARRÊTÉ PORTANT OBLIGATION DU PORT DU MASQUE DANS CERTAINS LIEUX DE LA COMMUNE DE
HAUTS DE BIENNE (39400)

Annexe II



COVID-19

**ICI, LE MASQUE
EST OBLIGATOIRE**



**Ensemble,
faisons bloc contre le coronavirus**

17 juillet 2020

Préfecture du Jura

39-2020-10-02-003

Arrêté portant obligation du port du masque dans certains
lieux de la commune de Saint-CLAUDE (39200)

*Arrêté portant obligation du port du masque dans certains lieux de la commune de Saint-CLAUDE
(39200)*

**ARRÊTÉ PORTANT OBLIGATION DU PORT DU MASQUE DANS CERTAINS LIEUX DE LA COMMUNE DE
SAINT-CLAUDE (39200)**

Le préfet du Jura,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire, ensemble la décision n° 2020-803 du 9 juillet 2020 du Conseil constitutionnel ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur David PHILOT, préfet du Jura ;

Vu les avis et notes du conseil scientifiques covid-19, prévu à l'article L. 3131-19 du code de la santé publique ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 1er du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié : « I. - Afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène définies en annexe 1 au présent décret et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites « barrières », définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance.

II. - Les rassemblements, réunions, activités, accueils et déplacements ainsi que l'usage des moyens de transports qui ne sont pas interdits en vertu du présent décret sont organisés en veillant au strict respect de ces mesures. »

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le préfet de département est habilité, selon les dispositions du IV de l'article 3 du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, les rassemblements, réunions ou activités auxquels la déclaration mentionnée au II n'est pas applicable lorsque les circonstances locales l'exigent.

Considérant qu'il ressort des récents points de situation communiqués par Santé Publique France et par l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche Comté que la circulation du virus COVID-19 est toujours active dans cette région y compris dans le département du Jura ; qu'en particulier les récentes campagnes de dépistages conduites par les autorités sanitaires avaient mis en évidence de nombreux cas positifs avec une tendance à la hausse ;

Considérant qu'en dépit des mesures mises en place, le risque de propagation de l'épidémie de covid-19 est plus particulièrement accru dans les rues du centre-ville de Saint-Claude où l'affluence et la densité des personnes sont plus importantes, notamment en lien avec les activités sociales, éducatives, culturelles et commerciales ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition de la sous-préfète de Saint-Claude :

ARRÊTE

Article 1er : En complément de l'obligation de respect des mesures barrières, le port du masque est obligatoire dans les rues et places de la commune de Saint-Claude (39200) figurant en annexe I du présent arrêté, jusqu'au samedi 31 octobre 2020.

Cette obligation ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 2 : Un affichage selon le modèle annexé en II au présent arrêté indiquant l'obligation de port du masque sera apposé aux points d'entrée de ces quartiers.

Article 3 : Toute personne ne respectant pas l'obligation du port du masque dans les lieux où il est obligatoire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.3136-1 du code de la santé publique.

Article 4 : Le présent arrêté cessera de produire effet à compter de la publication ultérieure de tout autre texte législatif ou réglementaire y faisant obstacle.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Besançon, dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Article 6 : Le directeur des services du cabinet du préfet, le secrétaire général de la préfecture du Jura, les sous-préfets des arrondissements de Dole et Saint-Claude, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du Groupement de Gendarmerie du Jura, le maire de Saint-Claude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Lons le Saunier, le 02 octobre 2020

Le préfet

Signé

David PHILO

ARRÊTÉ PORTANT OBLIGATION DU PORT DU MASQUE DANS CERTAINS LIEUX DE LA COMMUNE DE SAINT-CLAUDE (39200)

ANNEXE I

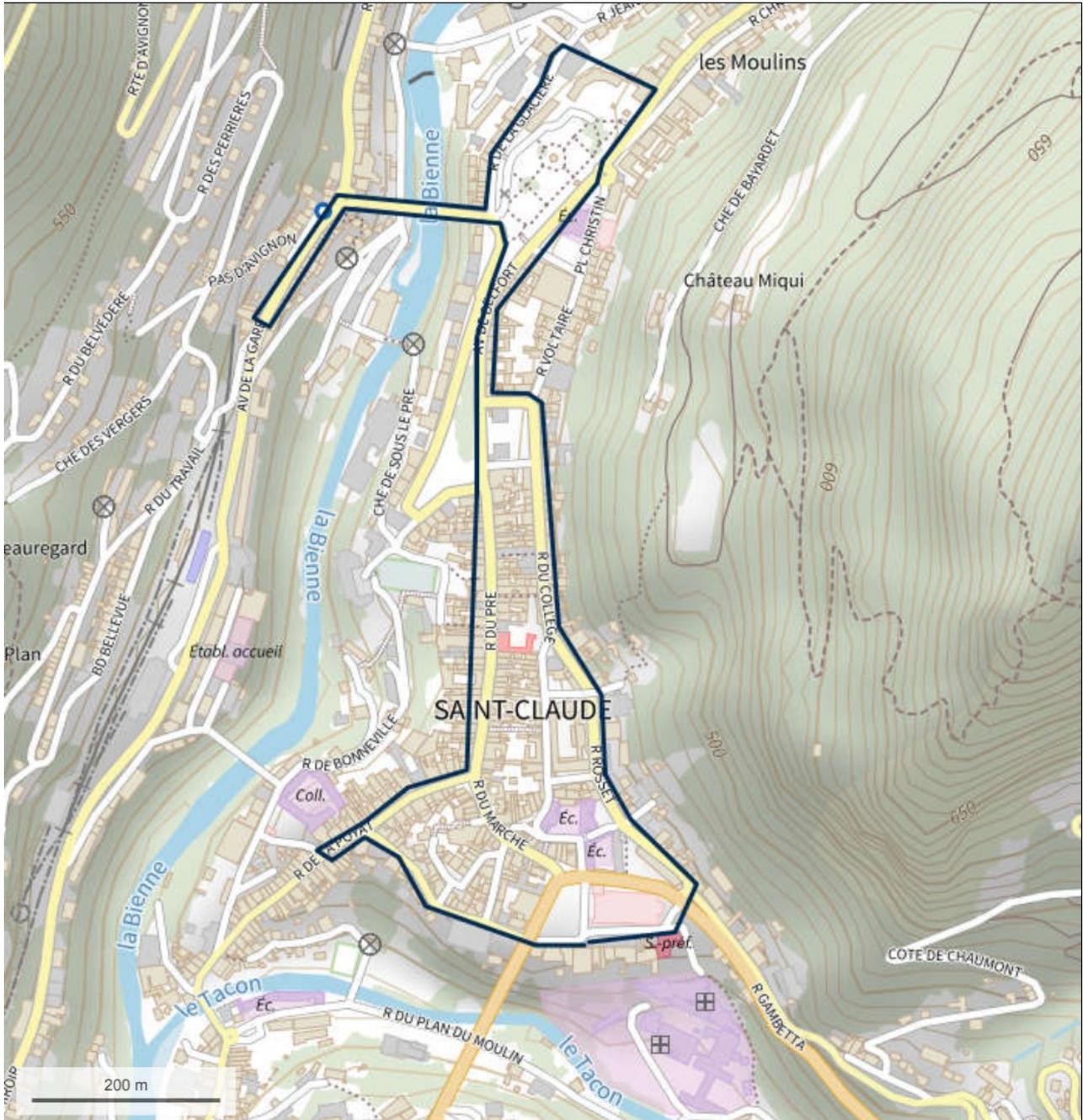
Périmètre à l'intérieur duquel le port du masque est obligatoire, délimité par les rues (incluses) et lieux (inclus) suivants :

- Avenue de la Gare
- Pont de Pierre
- Rue de la Glacière
- Parc du Truchet
- Boulevard de la République
- Avenue de Belfort
- Rue Victor Hugo
- Rue Lamartine
- Rue du Collège
- Montée Saint-Romain
- Place du 9 avril 1944
- Rue du Pré
- Rues des écoles et Passage des écoles
- Rue du marché
- Abords de la Mairie et ses annexes
- Chemin de la Rochette entre la rue du collège et la rue Rosset
- Rue de la Poyat
- Rue Antide Janvier
- Rue du Château
- Place du Château
- Rue Mercière
- Place Louis XI
- Place de la Halle
- Place de l'Abbaye
- Rue de la Sous-Préfecture
- Place Faizant
- Rue Gambetta
- Rue Rosset

ARRÊTÉ PORTANT OBLIGATION DU PORT DU MASQUE DANS CERTAINS LIEUX DE LA COMMUNE DE SAINT-CLAUDE (39200)

ANNEXE I

CARTE INDICATIVE DU PÉRIMÈTRE À L'INTÉRIEUR DUQUEL LE PORT DU MASQUE EST OBLIGATOIRE



ARRÊTÉ PORTANT OBLIGATION DU PORT DU MASQUE DANS CERTAINS LIEUX DE LA COMMUNE DE SAINT-CLAUDE (39200)

Annexe II



COVID-19

ICI, LE MASQUE EST OBLIGATOIRE



**Ensemble,
faisons bloc contre le coronavirus**

17 juillet 2020